

# Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 12

Mars 2025

## DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

Crédit photo : M. Damien LANGLET

## COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

## REDACTEURS :

M. Yves BENHAMOU, Président de la 8<sup>ème</sup> Chambre civile, Section 1 de la Cour d'appel de Douai

M. Hamidou M. KABORÉ,  
Doctorant contractuel, Université d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

Mme Astrid MONTIGNY, Docteure, Université d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

M. Jean-Philippe TRICOIT, Maître de conférences en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de Douai, ULR 4487, *Centre de recherche 'Droit et perspectives du droit' (CRDP)*

Mme Nathalia WATELLE,  
Doctorante en droit social, chargée de travaux dirigés à la faculté de droit de Douai, UPHF – Valenciennes, *Laboratoire LARSH/CRIS*

## **TABLE DES MATIÈRES**

### ***LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE***

Vente – Produit défectueux – Responsabilité et identification du producteur – Assimilation du vendeur au producteur – Vice caché – Procédure avant-dire droit – Apple.....p.3

Contrat de travail – Lien de subordination – Travailleur indépendant – Requalification – Présomption simple de non-salariat – Prestation de transport.....p. 4

### ***LES RÉSUMÉS***

#### **DROIT DE LA FAMILLE – DROIT DES PERSONNES**

Autorité parentale conjointe (non) – Indices objectifs de violence – Ordonnance de protection (Oui) – Droit de visite médiatisé.....p. 7

Autorité parentale conjointe (oui) – Violences – Caractère de danger (Art. 515-9 du Code Civil) – Ordonnance de protection (oui) – Contrôle coercitif - Droit de visite médiatisé.....p. 7

#### **PROCÉDURE CIVILE**

Incident – Conseiller de la mise en état – Art. 112 du code de la procédure civile – Art. 114 du code de la procédure civile – Article 901 du code de la procédure civile – Procédure civile d’appel – Déclaration d’appel – Mention de l’ancien nom de l’appelant – Nom inexact – Grief - Nullité (oui).....p. 8

Art. 31 du code de la procédure civile – Intérêt à agir – Appréciation souveraine des juges du fond – Art. 2224 du code civil – Prescription quinquennale – Computation – Point de départ.....p.9

Conclusions d’appel – Appel incident – Rédaction – Conséquences procédurales – Imprécision de la nature de la demande – Infirmité du jugement – Confirmation du jugement – Modulation dans le temps – Effet dévolutif – Absence de saisine du juge.....p. 10

Cautionnement – Procédures collectives – Délai de prescription – Déclaration des créances – Mentions manuscrites – Mention « Hors Taxe » - Pure erreur matérielle .....p. 10

## ***LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE***

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch. civ., 17 octobre 2024, RG N° 24/00558

### ***Apple France n'est pas Apple Inc., et ne peut être assimilée à Apple Inc.!***

*Sommaire : La société Apple France ne peut être assimilée au producteur de l'iPad litigieux, car elle ne participe ni à la fabrication, ni à la distribution des produits commercialisés sous la marque Apple.*

L'exacte interprétation de la notion de producteur aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux n'est pas toujours aisée. Elle peut être spécialement malaisée lorsque les opérations de production/fabrication et de distribution du produit prétendument défectueux sont assurées par des acteurs différents. L'arrêt sous commentaire illustre assez bien les incertitudes qui peuvent exister au sujet de l'interprétation de notion de producteur. Et de ce point de vue, il n'est pas spécialement novateur. Mais, il a des vertus pédagogiques.

En l'espèce, le 8 octobre 2021 un consommateur achète sur Amazon un iPad<sup>1</sup> vendu sous la marque Apple. Le 17 octobre 2021, soit moins de 10 jours après, un incendie est survenu à son domicile. L'appartement dans lequel le sinistre est survenu appartient à une société civile immobilière. Il était bien couvert au titre des risques locatifs. On dénombre alors deux victimes, le locataire d'un côté, et le bailleur de l'autre.

Les 27 octobre et 10 décembre 2021 une expertise amiable est diligentée à l'initiative de l'assureur. L'objectif, pour l'assureur, étant d'attester la réalité du caractère fortuit du sinistre, avant de procéder au versement d'une quelconque indemnité aux assurés-sinistrés. Selon le rapport d'expertise, rendu le 25 avril 2022, le foyer de l'incendie se situe au niveau du port USB C de l'iPad, qui était en charge au moment du sinistre. Le préjudice subi par les victimes est chiffré par l'expert amiable à 28 430,63 euros. Consécutivement à l'évaluation du préjudice, l'assureur a procédé au versement d'une indemnité globale de 22 799,99 euros au titre de l'indemnisation des dommages mobiliers subis par le locataire et des dommages immobiliers subis par le propriétaire des lieux. Toutefois, considérant que leur préjudice n'a pas été intégralement réparé, propriétaire et locataire des lieux sinistrés assignèrent alors les sociétés Apple France et Amazon EU devant le juge des référés d'Arras aux fins de voir ordonner contre l'une et/ou l'autre, une mesure d'expertise judiciaire sur le fondement de l'article 145 code de procédure civile.

Le juge arrageois, saisi en référé, vidant alors sa saisine ordonna une expertise judiciaire contre Apple France, aux motifs que l'iPad litigieux était un produit Apple de « chez Apple France ». D'où il retint, - *en recourant étrangement à la théorie de l'apparence* -, que Apple France est assimilable au producteur de l'iPad litigieux (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 21 octobre 2020, n°19-18.689 P, D. 2021. 46, obs. Quézel-Ambrunaz; *RTD Civ.* 2021, 155, obs. Jourdain; *JCP* 2020, n° 1276, note Parance; *CCC* 2021, n° 2, note Leveneur). Amazon EU, qui était assignée sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil a été mise hors de cause.

Les articles 1641 et suivants du Code civil traitent de la garantie due par le vendeur au titre des défauts cachés dont la chose vendue serait affectée (vices cachés). La Cour de Justice de l'Union européenne, autant que la Cour de cassation considère, en effet, que le régime de la responsabilité du fait des produit défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pour autant ceux-ci reposent sur des fondements différents du défaut de sécurité (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, C-183/00, *González Sánchez*, point 31 et CJCE, 10 janvier 2006, C-402/03, *Skov et Bilka*, point 47 ; Cass., Ire civ., 11 juillet 2018, n° 17-20.154, publié au bulletin).

Comme on pouvait s'y attendre, Apple France interjeta appel contre l'ordonnance de référé aux motifs que la demande tendant à obtenir une mesure d'expertise judiciaire à son encontre est mal fondée. A l'appui de cette allégation, Apple France fait valoir qu'elle ne participe ni aux opérations de fabrication, ni aux opérations de distribution des produits commercialisés sous la marque Apple. En sorte que, selon Apple France, elle ne peut, ni être assimilée au producteur du produit prétendument

---

<sup>1</sup> Tablette numérique

défectueux, ni être considérée comme producteur dudit produit. En face, les intimés soutenaient le contraire.

Dans cette procédure avant-dire droit, la juridiction d'appel était invitée à répondre à la question suivante : dans la perspective de l'application des articles 1245 et suivants du Code civil, Apple France, dont l'objet social consiste à participer à la stratégie commerciale de Apple Inc. est-elle assimilable à Apple Inc. ?

Par arrêt en date du 17 octobre 2024, la 3<sup>e</sup> chambre Cour d'appel de Douai saisi par la voie de l'appel, répondit par la négative. En substance, la juridiction d'appel a considéré que la demande d'une mesure d'expertise judiciaire contre Apple France était mal fondée, en ce que *Apple France n'a pas la qualité de producteur*, et ne saurait être assimilée au producteur, dès lors qu'elle ne vend pas de produits commercialisés sous la marque Apple. Il résulte de ces considérations que ladite demande doit être rejetée. En revanche, elle ordonna la mesure d'instruction demandée contre Amazon EU en application des articles 1241 et suivants du Code civil.

L'arrêt commenté présente bien des similitudes avec le récent arrêt *Ford Italia* rendu par la Cour de justice (CJUE 19 décembre 2024, C-157/23, *Ford Italia*, JCP G, 13 janvier 2025, n° 2, Focus D. Berlin) ; à la différence notable que Apple France ne participe pas aux opérations de distribution ou de vente de produits commercialisés sous la marque Apple.

La solution retenue par la Cour d'appel de Douai doit être approuvée, spécialement, en ce qu'elle ne se laisse pas prendre au piège de simples apparences et/ou coïncidences relatives à l'identité des sociétés. Et de ce point de vue, la solution adoptée symbolise assez bien la nécessité de restaurer ou de rétablir une certaine unité entre la vérité judiciaire et la réalité factuelle. N'est-ce pas d'ailleurs là la vocation première de la voie de l'appel ?

La vertu pédagogique, dont il a question plus haut, tient, notamment, à la conformité de la solution adoptée par le juge douaisien à la jurisprudence de la Cour justice et celle de la Cour de cassation. A cet égard, on consultera notamment, les solutions et motifs retenues par la Cour de justice dans les affaires C-402/03 et C-157/23 (y compris la jurisprudence citée dans ces décisions). On se référera aussi à : Cass., 1<sup>re</sup> civ., 11 juillet 2018, n° 17-20.154.

Pour finir, on peut se demander en ces termes : le juge aurait-il statué dans le même sens, s'il était soutenu, devant lui, que la décision d'achat de l'iPad est née suite à l'exposition du consommateur à l'influence d'une pratique commerciale de Apple Inc. à laquelle, la preuve de la non-participation de Apple France ne pourrait être apportée ?

Cette note ne relève pas de manière exhaustive tous les points discutés dans l'arrêt.

**Hamidou M. KABORÉ**

- CA Douai, Ch. sociale, 18 octobre 2024, RG N° 23/01325

### ***Le recours à des plateformes de mise en relations permet-il de contourner la législation sociale ?***

Dans un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel de Douai, le 18 octobre 2024, les juges de l'appel ont eu l'occasion d'apprécier la nature de la relation contractuelle entre *une plateforme de mise en relation* et *un travailleur indépendant*. La première permet de mettre en relation une offre de service et une demande (transport de personnes, livraison de repas, ...). Le second peut être défini comme toute personne physique qui a déclaré et enregistré légalement son activité (art. L. 8221-6 du Code du travail). Autrement dit, le travailleur indépendant est à son compte et par conséquent, il dispose d'un numéro au registre des commerces et des sociétés ainsi que d'une autonomie d'organisation et de gestion du travail.

Pour comprendre cet arrêt, il faut reprendre l'historique jurisprudentiel sur le sujet. Déjà, dans l'arrêt *Take it Easy* du 28 novembre 2018 (n°17-20.079), les juges de cassation avaient requalifié les livreurs de plateformes – travailleurs indépendants – en salariés. Mais l'arrêt de principe est celui du 4 mars 2020 (n°19-13.316), dans lequel la chambre sociale de la Cour de cassation, en reconnaissant le statut fictif du statut du travailleur indépendant dans le cadre de cette relation contractuelle, a consacré l'existence d'un contrat de travail entre un chauffeur VTC et la plateforme de mise en relation avec le

client. Elle fixe donc les limites du recours abusif aux travailleurs indépendants, source du délit de travail dissimulé et rappelle le cadre juridique du contrat de travail.

### **Présomption réfragable de non-salariat et caractérisation du contrat de travail**

La présomption vient du latin « *praesumptio* » qui signifie « *idée faite avant toute expérience* ». Ainsi, la présomption est une conviction fondée sur ce qui peut être vrai. En droit, ce raisonnement par induction, permet de présumer l'existence d'un fait ou d'une situation. La loi dite Madelin de 1994 a instauré une **présomption simple de non-salariat** pour les travailleurs légalement inscrits aux registres, notamment de commerce et des métiers (art. L. 8221-6 du Code du travail et L.311-1 du Code de la sécurité sociale). Dès lors, les relations contractuelles qui lient les parties ne sont pas soumises à la législation sociale. Par conséquent, les travailleurs indépendants ne bénéficient pas des droits et de la protection des salariés et, a contrario, les sociétés de mise en relation ne sont pas soumises aux obligations d'un employeur. Et, c'est tout le nœud de la question qui se pose aux juges depuis le début du mouvement jurisprudentiel en la matière. Sur ce point, la Cour d'appel de Douai rappelle que l'arrêt du 4 mars 2020 ne transforme pas la présomption de non-salariat en présomption de salariat. Ainsi, les juges sont amenés à rechercher, pour chaque affaire, la nature de la relation contractuelle.

En droit français comme en droit de l'Union Européenne, le contrat de travail est un contrat particulier puisqu'il lie deux parties dans un rapport déséquilibré. En effet, le salarié s'engage à travailler pour le compte de l'employeur, moyennant rémunération. L'absence de définition légale du contrat de travail en droit interne, alors que le Code du travail nomme son Livre II « Le contrat de travail », a obligé la jurisprudence à délimiter les contours de cette notion. L'arrêt de principe « Société Générale » en est le point de départ. La Chambre sociale de la Cour de cassation précise, en effet, la notion centrale du contrat de travail, à savoir **le lien de subordination juridique** et à titre subsidiaire, **un service organisé** (Cass. Soc., 13 novembre 1996, Sté Générale, n°94-13.187). Un lien qui, de jurisprudence désormais constante, se caractérise par la réunion des trois éléments : **un service organisé, des tâches à effectuer par le salarié**, pour lesquelles l'employeur lui devra **rémunération**. En revanche, depuis l'arrêt Bardou de 1931, la Cour de cassation a toujours rejeté le critère de dépendance économique. Dès lors, l'existence du lien de subordination dépend des conditions effectives d'exercice de l'activité propre à chaque affaire. Il n'est donc pas possible de faire une application générale et systématique de l'arrêt du 4 mars 2020, ce que rappelle ici la Cour d'appel de Douai.

### **Compétence de la juridiction prud'homale et appréciation souveraine des juges du fond**

En l'espèce, l'appel est formé contre un jugement du Conseil de prud'hommes (CPH) de Lille qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce, estimant que les éléments définissant un contrat de travail n'étaient pas réunis. La question de la compétence se pose puisqu'en fonction de la qualification du contrat, la juridiction compétente diffère. Le CPH est compétent pour tous les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail (art. L. 1411-1 du Code du travail). Cette compétence est exclusive et d'ordre public (art. L. 1411-4 du Code du travail), ce qui interdit à toute autre juridiction de connaître d'un litige relevant de sa compétence. Or, de prime abord, il ne s'agit pas d'un contrat de travail mais d'une relation entre professionnels (en l'espèce, un contrat type de prestations de service) dont les différends relèvent de la compétence du tribunal de commerce, juridiction d'exception (art. L. 721-1 et suivants du Code de commerce). Il est intéressant de noter un jugement du tribunal de commerce de Paris du 21 décembre dernier, confus et étonnant sur le sujet puisqu'il rejette la requalification contractuelle de travail au profit des chauffeurs alors qu'il devait rechercher si les actes de la plateforme relevaient de la concurrence déloyale (contentieux relevant bien de la compétence du tribunal de commerce). Il ne s'agit, donc, en aucun cas d'une option de compétence, seul le CPH est compétent pour qualifier un contrat de travail.

Comme dans tous les arrêts relatifs aux plateformes, la chambre sociale de la Cour de cassation fait – systématiquement – une analyse concrète et matérielle de la relation contractuelle qui lie les plateformes et les travailleurs. Et, elle utilise la **méthode du faisceau d'indices** pour caractériser le lien de subordination : impossibilité de constituer sa propre clientèle ; impossibilité de connaître la destination du client en acceptant la course ; impossibilité de fixer librement le tarif ; impossibilité d'organisation et de gestion des trajets ; faculté pour la plateforme de sanctionner plus ou moins gravement en fonction du motif (refus réguliers, faible connexion, mauvaise note, ...), etc. A partir de

ces indices, la Cour de cassation déduit que la plateforme a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements (*Soc.*, 13 avril 2022, n°20-14.870). Par conséquent, les pouvoirs de la plateforme s'apparentent aux pouvoirs de l'employeur, caractérisant le lien de subordination. Les juges de l'appel de Douai procèdent à la même analyse et prennent point par point pour déterminer l'existence d'un tel lien. Ils rappellent que la liberté de se connecter et celle de choisir ses horaires de travail n'excluent pas l'existence d'une relation de travail subordonnée lorsque le travailleur utilise l'application. Plus encore, ils analysent chaque indice en fonction du cadre juridique applicable. En effet, la plateforme a procédé à la modification de plusieurs conditions d'exercice de l'activité, en tenant compte notamment, des conclusions de l'arrêt du 4 mars 2020, ce qui ne suffit pas, en l'espèce, à empêcher la caractérisation d'un lien de subordination. A défaut, d'une liste précise d'éléments permettant de caractériser le contrat de travail, les juges devront constamment effectuer ce travail de recherche et d'analyse.

En conclusion, cet arrêt comme toute la jurisprudence qui le précède ne remet pas en cause, en tant que tel, le modèle des plateformes. En effet, le fonctionnement de ces sociétés de mise en relation permet – sur le papier – une plus grande flexibilité et moins de contraintes. Néanmoins, tant que les travailleurs indépendants arriveront à démontrer l'existence d'un lien de subordination, les contrats seront requalifiés en contrats de travail avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. En réalité, cette épineuse question relèverait plus du politique que du juridique. En effet, si l'URSSAF – qui relève des ministères des affaires sociales et des finances – venait à réclamer les cotisations salariales impayées aux plateformes, cela reviendrait à renverser la présomption de non-salariat pour une présomption de salariat. Ce qui n'empêcherait pas les plateformes et les travailleurs indépendants de maintenir des relations en dehors du socle social mais cela ne serait possible qu'en supprimant le lien de subordination juridique apparent (ce qu'a pu faire Uber Californie, par exemple). La voie empruntée par le droit de l'Union Européenne semble offrir une troisième solution, celle de la création d'un statut particulier – ni salarié, ni travailleur indépendant. En effet, le 23 octobre dernier, une directive relative aux travailleurs de plateformes (2024/2831) a été adoptée, avec notamment une présomption légale d'emploi et une réglementation des systèmes de surveillance algorithmiques. Les Etats ont jusqu'au 2 décembre 2026 pour la transposer dans les droits nationaux. Pour l'heure, les plateformes ne semblent pas décidées à faire évoluer leur physiologie malgré un contentieux croissant. Toutefois, cette augmentation du contentieux reste relative à deux égards. D'abord, le parcours judiciaire peut être long et coûteux pour les travailleurs de plateformes. Ensuite, parce qu'il est difficile de mettre en cause la société française puisque les plateformes mises en causes sont toujours d'origine étrangère. Sur ce point, dans l'arrêt commenté, il est demandé au CPH de Lille de « *déterminer dans quelle mesure la responsabilité de la SAS Uber France peut, le cas échéant, être recherchée* ».

**Nathalia WATELLE**

## **LES RÉSUMÉS**

### **DROIT DE LA FAMILLE – DROIT DES PERSONNES**

- CA Douai, 7<sup>ème</sup> ch., section 2, 10 octobre 2024, RG N° 24/03556

Dans le cas d'espèce, un couple a divorcé en 2023. La résidence habituelle des enfants a été fixée au domicile de la mère, l'autorité parentale conjointe a été maintenue et le père a obtenu un droit de visite et d'hébergement classique.

Après le divorce, Madame X a saisi le tribunal judiciaire de Lille afin d'obtenir une ordonnance de protection, mais sa demande a été rejetée. Elle a interjeté appel, soulignant le comportement coercitif de Monsieur Y, et a sollicité l'infirmité de ce refus ainsi que l'octroi des mesures suivantes : interdiction pour Monsieur Y d'entrer en contact avec elle, interdiction de se rendre à son domicile, obligation de prise en charge sanitaire ou psychologique, exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère et droit de visite du père dans un lieu médiatisé, à raison de deux fois par mois pendant un an.

La Cour a relevé que le juge de première instance avait rejeté la demande de Madame X au motif que les éléments produits émanaient uniquement de cette dernière, notamment des dépôts de plainte et des déclarations de main courante. De son côté, Monsieur Y a fait valoir que Madame X l'empêchait de voir ses enfants et a indiqué avoir déposé plainte à ce sujet. Il a également justifié ses présences répétées aux abords du domicile de Madame X en expliquant qu'il s'agissait de l'itinéraire nécessaire pour se rendre chez ses propres parents.

La Cour d'appel a infirmé la décision de première instance et accordé une ordonnance de protection. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur plusieurs éléments. Tout d'abord, une déclaration de main courante ainsi qu'une attestation de la directrice de l'école qui ont rapporté les propos d'un des enfants communs qui évoquait des comportements violents du père, ses intrusions dans l'établissement scolaire et un sentiment de peur à son égard. Ces éléments ne relèvent donc pas uniquement des déclarations de Madame X, mais constituent des indices objectifs.

Par ailleurs, de nombreux échanges de SMS ont été versés aux débats, démontrant que Monsieur Y adopte des postures de « toute-puissance » et recourt à la violence comme méthode éducative. Madame X a également produit des attestations, notamment celle de son père, qui a dû intervenir à la demande de ses petits-enfants lors d'un droit de visite et d'hébergement, ainsi que des éléments relatant l'intervention des services de police. En outre, un constat d'huissier atteste d'insultes et de menaces proférées par Monsieur Y à l'encontre de Madame X.

Pour la Cour, ces éléments établissent la vraisemblance des violences et la répétition de ces dernières suffit à caractériser un danger actuel, justifiant ainsi la délivrance d'une ordonnance de protection. Cette dernière prévoit donc l'interdiction pour Monsieur Y d'entrer en contact avec Madame X, de paraître à son domicile et de détenir une arme. S'agissant des enfants, les juges ont estimé qu'il serait contradictoire de maintenir une autorité parentale conjointe, d'une part en raison de l'interdiction d'entrer en contact prononcée à l'encontre de Monsieur Y, et d'autre part en raison de ses « postures éducatives » inadaptées. La résidence habituelle des enfants reste maintenue chez la mère.

Enfin, la Cour souligne l'attachement des enfants à leur père, malgré ses comportements inappropriés. En conséquence, un droit de visite en lieu médiatisé a été accordé, à raison de deux fois par mois pendant au moins une heure, sans possibilité de sortie.

*Astrid MONTIGNY*

- CA Douai, 7<sup>ème</sup> ch., section 2, 10 octobre 2024, RG N° 24/02927

En l'espèce, une ordonnance de protection a été prononcée à l'encontre de Monsieur X par le tribunal judiciaire de Béthune, le 30 mai 2024. Conformément aux dispositions de l'article 515-11 du Code civil, cette ordonnance prévoit notamment l'interdiction pour Monsieur X d'entrer en contact avec Madame

Y, de paraître aux abords de son domicile, ainsi que l'interdiction de porter une arme et l'obligation de remettre ses armes aux autorités.

Des mesures spécifiques ont également été prises concernant l'enfant commun : sa résidence habituelle a été fixée chez la mère, un droit de visite médiatisé a été instauré à raison de deux fois par mois sans possibilité de sortie extérieure, et l'exercice conjoint de l'autorité parentale a été maintenu.

Monsieur X a interjeté appel, contestant l'existence de violences à l'égard de sa compagne et soutenant que Madame Y n'apportait pas la preuve de ces dernières. Il a ainsi sollicité l'infirmité de l'ordonnance de protection, le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ainsi que la fixation de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile, avec un droit de visite et d'hébergement classique en faveur de la mère.

La Cour d'appel a relevé plusieurs éléments factuels déterminants. Elle a tout d'abord constaté que Madame Y avait dû quitter le domicile conjugal pour se réfugier en foyer. Elle a également versé aux débats un certificat médical attestant de violences physiques et psychologiques ainsi que des menaces de Monsieur X avec l'usage d'armes. En outre, l'arrêt met en lumière la violence économique exercée par Monsieur X, qui percevait seul les prestations sociales et dissimulait de l'argent liquide.

Par ailleurs, la Cour a souligné que Monsieur X était notoirement connu pour sa consommation de stupéfiants et qu'il avait déjà fait l'objet d'une condamnation pénale pour usage illicite de produits stupéfiants.

Le caractère de danger exigé par l'article 515-9 du Code civil est d'autant plus avéré que Madame Y a été la cible de menaces sur les réseaux sociaux de la part de Monsieur X et de sa sœur, évoquant notamment un projet d'« enlèvement » de l'enfant vers le pays d'origine de Monsieur X.

La Cour d'appel a donc confirmé l'ordonnance de protection, estimant que ces agissements caractérisaient un contrôle coercitif vraisemblable justifiant pleinement les mesures prononcées. Les juges ont également relevé que la remise de l'enfant directement à son père était incompatible avec l'interdiction d'entrer en contact prononcée à l'encontre de Monsieur X. La mise en place d'un droit de visite en lieu médiatisé permet ainsi de préserver la sécurité de Madame Y. Enfin, il convient de souligner que, dans un contexte de contrôle coercitif, l'enfant peut être instrumentalisé par l'auteur des violences. Dès lors, la mise en place d'un droit de visite médiatisé permet de sécuriser l'ensemble de la famille. Cet arrêt marque ainsi l'intégration progressive de la notion de contrôle coercitif dans la jurisprudence de la Cour d'appel de Douai, s'inscrivant notamment dans la continuité de l'arrêt du 11 avril 2024 (CA Douai, 7e Ch., section 1, 11 avril 2024, RG n° 23/05116).

*Astrid MONTIGNY*

## **PROCÉDURE CIVILE**

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., section 1, Ordonnance d'incident du conseiller de la mise en état, 6 février 2025, RG N° 24/03737

***Dans le cadre d'une procédure civile d'appel ordinaire (avec représentation par avocat obligatoire), une déclaration d'appel qui comporte une mention inexacte, car s'agissant de l'appelant elle mentionne son nom patronymique antérieur dont il avait changé plus d'un an auparavant et non son nom patronymique actuel, est-elle entachée d'un vice de forme faisant grief et donc susceptible d'entraîner la nullité de cet acte de procédure ?***

Cette ordonnance du conseiller de la mise en état de Douai mérite assurément de retenir l'attention car elle porte la lumière sur un intéressant problème de procédure civile. Il est vrai que dans la sphère sensible de la procédure civile le strict respect de règles procédurales claires et prévisibles apparaît comme un précieux facteur de sécurité juridique.

Dans le cas présent M. X avait interjeté appel d'un jugement intervenu dans le cadre d'un litige qu'il avait avec une banque. Celle-ci à la faveur d'un incident de mise en état avait saisi le conseiller de la mise en état en sollicitant l'annulation tant de la déclaration d'appel que des conclusions subséquentes de l'appelant en arguant du fait que ces actes de procédure mentionnaient, s'agissant de l'appelant, un nom inexact puisqu'y était porté son nom patronymique antérieur. Se posait donc avec acuité le

problème délicat de savoir si l'on se trouvait ou non en présence d'un vice de forme faisant grief et donc susceptible d'entraîner la nullité de l'acte d'appel.

On sait que l'article 114 du code de procédure civile dispose :

*“Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

***La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.***

L'article 901 du code de même code quant à lui prévoit en substance que *“la déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms [...]”*.

Une telle nullité de l'acte d'appel pour ce vice de forme, si elle est prononcée, entraîne la nullité de tous les actes de procédure subséquents.

Or, cette exigence légale implique que le nom de la personne physique figurant en qualité d'appelant sur cette déclaration d'appel soit exact.

Au cas particulier le nom figurant sur la déclaration d'appel (comme du reste dans les conclusions au fond de l'appelant) était “Y. Lucien” alors même qu'il n'est pas contesté que le 7 mars 2023, celui-ci est devenu “M. X Lucien Jason Didier”. Dès lors il ne souffrait aucune discussion que le nom patronymique figurant sur la déclaration d'appel était inexact étant bien entendu que cette mention inexacte résultait d'une démarche volontaire de l'appelant.

Or, dans cette procédure d'incident le conseiller de la mise en état a estimé que la banque intimée pouvait fort légitimement se prévaloir en l'espèce d'un grief au soutien de sa demande de nullité des actes de procédure en cause. En effet ce magistrat a considéré qu'il est incontestable que ce changement de nom, opéré volontairement par le défendeur à l'incident, est de nature à égarer son créancier, donc à faire échec à des poursuites, et à tromper l'autorité judiciaire sur l'identité exacte du débiteur - point à l'évidence crucial. Le conseiller de la mise en état en a déduit fort logiquement qu'il y avait lieu de prononcer la nullité pour vice de forme de la déclaration d'appel en cause ainsi que des conclusions subséquentes de l'appelant.

Cette solution prétorienne du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Douai considérant que la mention de l'ancien nom de l'appelant sur la déclaration d'appel et non son nom actuel causait nécessairement un grief à la partie qui s'en prévalait, est parfaitement cohérente et pragmatique. En effet une telle inexactitude peut être génératrice de confusion sur l'identité exacte de l'appelant. En outre il convient de souligner que cette mention d'un nom patronymique inexact peut susciter ultérieurement de très sérieuses difficultés quand il s'agit d'exécuter une décision de justice.

***Yves BENHAMOU***

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., section 1, 5 décembre 2024, RG n° 24/00613, inédit

Sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile, la Cour de cassation a rappelé, en usant d'une formule patinée par les âges que *« l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action »* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 nov. 2019, n° 18-21.532, P+B+I.- v. aussi Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3, 8 févr. 2023, n° 21-20.535, FS-B). Qu'en est-il de l'appréciation de l'intérêt à agir par les juges du fond ? Dans une espèce du 5 décembre 2024 (CA Douai, 8<sup>e</sup> ch., sect. 1, 5 déc. 2024, RG n° 24/00.613, inédit), un couple accepte une offre de prêt de la part d'un établissement bancaire afin de financer l'achat d'un appartement vendu par une société commerciale. Le contrat de vente est l'objet d'une résolution judiciaire. Appréciant souverainement l'existence d'un intérêt à agir né et actuel, et reprenant ainsi une jurisprudence classique (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 1980, n° 79-13.554 ; *Bull. civ.* V, n° 279.- Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 déc. 1985, n° 84-12.855 ; *Bull. civ.* II, n° 193.- Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 sept. 2024, n° 22-19.698, F-B), la cour d'appel de Douai estime que le couple dispose d'un intérêt à agir en vue d'obtenir l'annulation du prêt immobilier dans la mesure où ce contrat et le contrat de vente sont interdépendants.

Par ailleurs, appliquant l'article 2224 du Code civil, la cour d'appel de Douai répond à la question de la prescription de l'action en annulation du prêt immobilier. Pour ce faire, elle déduit de l'interdépendance des contrats que le point de départ du délai de prescription de l'action en résolution du contrat de prêt se compute à compter du moment où la résolution du contrat est devenue définitive, soit à la date du jugement définitif statuant sur l'action en résolution du contrat de vente.

***Jean-Philippe TRICOIT***

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., section 1, 19 décembre 2024, RG N° 22/05201, inédit

Par arrêt du 19 décembre 2024 (CA Douai, 8<sup>e</sup> ch., sect. 1, 19 déc. 2024, n° 22/05.201, inédit), la cour d'appel de Douai tranche la question des conséquences procédurales des manquements à la rédaction des conclusions d'appel et, spécialement, de l'imprécision de la nature de la demande formulée dans les conclusions d'appel. Selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 18-23.626, FS-P+B+I), « *lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement* », conformément aux articles 542 et 954 du code de procédure civile. Cependant, en vue de ne pas priver les justiciables – et en particulier les appelants - du droit à un procès équitable, la haute juridiction opère une modulation de sa jurisprudence dans le temps et limite les effets de sa décision aux procédures dont les déclarations d'appel sont intervenues à compter de son arrêt, soit le 17 septembre 2020 (Concernant la déclaration d'appel omettant de mentionner les chefs de jugement critiqués, v. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 oct. 2023, n° 21-23.012, F-B). La particularité de l'arrêt du 19 décembre 2024 est qu'il porte sur les conclusions d'un appel incident. Pour la cour d'appel de Douai, il y a lieu de mettre en œuvre le même raisonnement aux appels incidents. Par conséquent, « *en l'absence dans les conclusions de l'intimé de demande d'infirmité du jugement entrepris, la cour d'appel est dans l'impossibilité d'informer les chefs du jugement sur lesquels porte l'appel incident* », le juge d'appel n'étant pas valablement saisi. Effectivement, faute d'avoir précisé la nature de la demande, l'appel est privé d'effet dévolutif.

**Jean-Philippe TRICOIT**

- CA Douai, 8<sup>ème</sup> Ch., section 1, 28 novembre 2024, RG N° 22/03004, inédit

Confrontant les disciplines du droit du cautionnement et du droit des procédures collectives, la cour d'appel de Douai tranche trois problèmes intéressant la situation d'une caution qui cherche à échapper à ses engagements sans toutefois y parvenir. Dans l'espèce rapportée du 28 novembre 2024 (CA Douai, 8<sup>e</sup> ch., sect. 1, 28 nov. 2024, RG n° 22/03.004, inédit.), un cautionnement a été conclu pour garantir un contrat de crédit-bail conclu entre un établissement de crédit et une société de terrassement. En état de cassation des paiements, cette société est placée en liquidation judiciaire, l'ensemble des créances ayant été déclaré. La caution est évidemment mise en demeure de régler les sommes dues au titre du crédit-bail.

Tout d'abord, s'agissant de la prescription de l'action dépendant des prescriptions de l'article L. 110-4 du Code de commerce, la fin de non-recevoir est écartée, la prescription de l'action à l'encontre de la caution ne débutant qu'à compter de la clôture des opérations de liquidation judiciaire ou de l'établissement d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, sur la régularité de la déclaration de créance, le juge douaisien reprend les solutions de la Cour de cassation (Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-22.680, inédit) aux termes desquelles le créancier peut entreprendre les poursuites contre la caution sans pour autant que la créance soit admise. Il est nécessaire et suffisant que cette créance ait été déclarée.

Enfin, quant à la nullité du cautionnement, elle est demandée car la caution estime que les mentions manuscrites figurant dans l'engagement ne permettent pas d'appréhender l'exacte portée de son engagement. En l'occurrence, la mention « Hors taxe » n'apparaît pas à côté de la somme inscrite en toutes lettres de manière manuscrite comme le demande la réglementation applicable au litige (C. consomm., art. L. 341-2 et s.). Pour la cour d'appel de Douai, il s'agit d'une « pure erreur matérielle » qui n'a pas pour conséquence de rendre nul le cautionnement.

**Jean-Philippe TRICOIT**